

Session annuelle du Conseil d'administration

Rome, 24-26 mai 2004

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Point 5 de l'ordre du jour

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE WFP/EB.A/2004/5-D 15 avril 2004 ORIGINAL: ANGLAIS DÉFINITION DES OPÉRATIONS SPÉCIALES—AMENDEMENT À L'ARTICLE II.2(d) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL, CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DU PAM

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (http://www.wfp.org/eb).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

M. D. Morton

tél.: 066513-2404

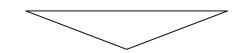
Directeur de la Division du transport, de la planification préalable et des interventions (OTP) et Chef du Service de la logistique (OTL):

Directeur adjoint, OTP: M. D. Kaatrud tél.: 066513-2402

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



PROJET DE DECISION*



Le Conseil approuve le texte amendé ci-après, tel qu'il figure dans le document WPF/EB.A/2004/5-D, de la définition de la catégorie des opérations spéciales énoncée dans le Règlement général:

Article II.2(d) du Règlement général: catégories d'activités

La catégorie d'activité des opérations spéciales pour les interventions menées afin de:

- i) remettre en état et renforcer l'infrastructure nécessaire au transport et à la logistique, et fournir directement ou indirectement une assistance technique, pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire, destinée en particulier à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés;
- ii) renforcer la coordination dans le cadre du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires grâce à la fourniture de services communs déterminés.

^{*} Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



 À sa première session ordinaire de 2004, le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document WFP/EB.1/2004/7 et a fait savoir qu'il reviendrait sur la question de la définition de la catégorie d'activité des opérations spéciales à sa session annuelle.

- Conformément à l'article XV.1 du Règlement général, les amendements audit Règlement sont approuvés par le Conseil et présentés pour information au Conseil économique et social des Nations Unies et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- 3. Ainsi que cela est souligné dans le document WFP/EB.1/2004/7, la définition actuelle de la catégorie d'activité des opérations spéciales ne comprend pas les services communs que le PAM est de plus en plus appelé à fournir pour le compte de la communauté humanitaire, dont le Centre conjoint de logistique des Nations Unies (UNJLC) et les Services de transport aérien humanitaire¹. Le texte proposé élargit la définition aux services communs déterminés, étant donné que les opérations spéciales constituent la catégorie d'activité dans laquelle entrent ces services quand le PAM en est l'un des principaux utilisateurs.
- 4. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article II.2(d) du Règlement général ne permet pas au PAM d'entreprendre des activités qui ne sont pas spécifiquement de nature logistique au titre de la catégorie d'activité des opérations spéciales. Or, le PAM a souvent besoin de fonds pour appuyer des projets d'aide non alimentaire par le biais d'une assistance technique spécifique. Le texte proposé donne désormais au PAM la possibilité de disposer immédiatement d'apports en espèces au titre de la catégorie d'activité des opérations spéciales.
- 5. Il est tenu compte du fait que l'utilisation de la catégorie d'activité des opérations spéciales pour fournir cette assistance technique, dans des cas exceptionnels, est subordonnée à des critères rigoureux, énoncés dans une circulaire du Directeur exécutif, qui cite le type d'assistance envisagée², les modalités d'utilisation et les cas dans lesquels il serait plus approprié de financer les projets au titre des coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention, des autres coûts opérationnels directs, ou des coûts opérationnels directs afférents à une opération d'urgence, une intervention prolongée de secours et de redressement ou une opération de développement s'y rattachant, ou dans lesquels il conviendrait de recourir à un autre mécanisme de financement existant.
- 6. Le texte ci-après fait apparaître les modifications proposées:

Article II.2(d) du Règlement général: catégories d'activités:

Catégorie d'activité des opérations spéciales, pour les interventions menées afin de:

 i) remettre en état et renforcer l'infrastructure nécessaire au transport et à la logistique, et fournir directement ou indirectement une assistance technique, pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire, destinée en particulier à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés;

² "L'assistance technique" pourrait par exemple porter sur les domaines suivants: i) systèmes de gestion de l'information utile au PAM dans les situations d'urgence; ii) systèmes d'évaluation des besoins d'urgence/d'analyse et de cartographie de la vulnérabilité; iii) appui aux gouvernements pour mettre en place leurs propres programmes d'aide alimentaire; iv) mise au point de plans de gestion des catastrophes; et v) appui aux gouvernements pour la gestion des entrepôts.



_

¹ Les mandats officiels pour l'UNJLC et les Services de transport aérien humanitaire sont énoncés dans le document WFP/EB.1/2004/7.

ii) renforcer la coordination dans le cadre du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires grâce à la fourniture de services communs déterminés.

Texte actuel:

Statut et Règlement général, 1er janvier 2000: Article II.2 du Règlement général: catégorie d'activités (d): "La catégorie d'activité des opérations spéciales, qui comprend les activités visant à remettre en état et à renforcer l'infrastructure de transport, si nécessaires et dans des cas exceptionnels, pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire destinée à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés."

